

Règlement ministériel du 15 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Pontpierre de l'A4 à l'occasion de travaux de réaménagement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Pontpierre de l'A4 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de l'échangeur Foetz et en direction de Pontpierre (E-R3 PR0,00+000 - E-R3 PR0,00+330).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de l'échangeur Foetz et en direction de Pontpierre (E-R3 PR0,00+330 - E-R3 PR0,00+380).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. L'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de Pontpierre et en direction de l'échangeur Foetz (E-R3 PR0,00+380 - E-R3 PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 4. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de l'échangeur Foetz et en direction de Pontpierre à l'intersection avec la N13 (E-R3 PR0,00+380).

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de tourner à gauche.

Ces dispositions sont indiquées sur la voie non prioritaire par les signaux B,1 et C,11a.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 24 juillet 2025.

**Luxembourg, le 15 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes